

ENTRE

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), représenté par son président, Monsieur Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération du 2 novembre 2020 d'une part,

ET  
le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL), représenté par son président, Monsieur Jean-François SOTO, dûment autorisé par délibération du conseil syndical en date du .....  
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault décide de faire appel à la MISSION ARCHIVES CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives contemporaines (documents postérieurs à 1982).
- ARTICLE 2 :** Le CDG 34 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault un archiviste pour une durée de 40 jours, conformément à la *Proposition préalable à l'intervention* établie le 10 octobre 2025 (Cf. Proposition ci-jointe).
- ARTICLE 3 :** La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement.
- ARTICLE 4 :** La mission de l'archiviste consistera à :
- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives selon la réglementation en vigueur,
  - rédiger des instruments de recherche,
  - initier les services aux techniques d'archivage.
- ARTICLE 5 :** Le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance consistant à :
- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
  - mettre à jour les instruments de recherche.
- ARTICLE 6 :** Afin de ne pas pénaliser son activité quotidienne, les archives contemporaines seront traitées au sein de la collectivité. En cas d'espace insuffisant ou en raison de conditions inadaptées et en accord avec la collectivité, les archives contemporaines pourront être transportées aux Archives départementales de l'Hérault ou dans l'antenne du CDG 34 à Cazouls-lès-Béziers pour les travaux de tri et d'inventaire.
- ARTICLE 7 :** La date du début de l'intervention sera communiquée par courrier au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au moins un mois avant l'arrivée de l'archiviste.
- ARTICLE 8 :** La collectivité s'engage à fournir, lors de la signature de la présente convention et au plus tard un mois avant l'intervention de l'archiviste, le dossier technique amiante (DTA) et sa fiche récapitulative de tous les bâtiments conservant des archives

construits avant 1997. La collectivité devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.

- ARTICLE 9 :** L'établissement veillera à fournir à l'archiviste de la MISSION ARCHIVES CDG 34 des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur et mettra à sa disposition le mobilier, le matériel et les ressources humaines nécessaires à son travail.
- ARTICLE 10 :** Le CDG 34 se réserve le droit de suspendre l'intervention si des contaminations fongiques ou par des insectes, rongeurs et autres nuisibles sont avérées. L'établissement devra faire procéder à la décontamination des archives avant tout traitement par la MISSION ARCHIVES CDG 34.
- ARTICLE 11 :** Les travaux s'effectueront sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 12 :** La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera effectuée par l'établissement et à sa charge.
- ARTICLE 13 :** Le Conseil départemental de l'Hérault participant financièrement au fonctionnement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est de 480 €. Le coût estimatif de la mission est fixé à 40 jours d'intervention × 480 euros, + 350 euros de diagnostic, soit 19 550 euros.
- ARTICLE 14 :** Le tarif de l'intervention sera révisé chaque année.
- ARTICLE 15 :** La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débiter l'intervention dans les 12 mois qui suivent la réception de la présente convention signée par la collectivité.
- ARTICLE 16 :** La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.
- ARTICLE 17 :** L'établissement autorise la mise en ligne des instruments de recherche produits par la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les sites Internet du CDG 34 et des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 18 :** La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.
- ARTICLE 19 :** En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Saint-André-de-Sangonis, le

Fait à Montpellier, le

Le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,  
Jean-François SOTO

Le Président du CDG 34,  
Philippe VIDAL

Lu et approuvé

Lu et approuvé